CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.753 du 22 octobre 2002

A.105.450/VIII-3217

En cause : **1. la société anonyme Virgin Express,**

2. la société anonyme Virgin Express Tax Free Shop,

ayant élu domicile chez
Me Philip WALRAVENS, avocat,
chaussée de Boondael 6
1050 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public Brussels International Airport Company,

ayant élu domicile chez
Mes David D'HOOGHE et
Yves VAN GERVEN, avocats,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2001 par la société anonyme Virgin Express et la société anonyme Virgin Express Tax Free Shop qui demandent l'annulation de

" 1. la décision de la BIAC du 2 avril 2001 qui « réserve » pour une durée de quatre années l'exercice de l'auto-assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles à la première requérante et à la S.A. Sabena pour l'assistance «bagages», aux sociétés S.A. Sabena et S.A. European Air Transport pour l'assistance «opérations en piste» et aux sociétés S.A. Sabena et European, Air transport pour l'assistance «fret et poste» et qui «autorise» l'auto-assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles à douze compagnies aériennes, dont la première requérante, pour l' «assistance administrative au sol et la supervision», l'assistance «passagers », l'assistance « nettoyage et services de l'avion », l'assistance «opérations aériennes et administration des équipages», l'assistance «transport au sol» et l'assistance «service commissariat» (catering);

2. la décision de la BIAC du 3 avril 2001 qui retire à la première requérante l'autorisation d'exercer à compter du 1er avril 2002 les activités d'auto-assistance en escale «opérations en piste» portant sur le «transport de l'équipage entre l'avion et l'aérogare» et «transport, chargement dans l'avion et déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons» ";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 juillet 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN SCHERPENZEEL, loco Me WALRAVENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 juillet 2002, l'avocat des requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.